

DELTA DRONE

Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 3.480.712,50 euros
Siège social : 12 rue Ampère, 38000 Grenoble

530 740 562 RCS Grenoble

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2015

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après l'« Assemblée Générale Extraordinaire », « l'Assemblée Générale » ou « l'Assemblée »), ») afin de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur l'ordre du jour suivant, de la compétence extraordinaire de la collectivité des actionnaires de la société DELTA DRONE (ci-après la « Société ») :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux apports et des commissaires aux comptes,
- Approbation de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 386.745,75 euros par apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, apport rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA_{FLY} ») ; fixation des caractéristiques et des modalités d'exercice des BSA_{FLY} attachés aux ABSA_{FLY},
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de compétence en vue d'émettre des actions gratuites,
- Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales existantes ou à venir,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dans le cadre de cette Assemblée, Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera par la suite donné lecture des différents rapports spéciaux des commissaires aux comptes et du commissaire aux apports

1. Approbation de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération (Première Résolution)

Après avoir entendu la lecture :

- des contrats d'apport signés par les associés de la société FLY-N-SENSE aux termes desquels les associés de la société FLY-N-SENSE apportent à la Société cent pour cent (100,00 %) des titres composant le capital social et des droits de vote de la société FLY-N-SENSE, apports effectués pour un montant global de quatre millions cent trente mille (4.130.000) euros,

- du rapport du cabinet Mielcarek et Associés, représenté par Monsieur Pierre MIELCAREK, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 5 octobre 2015,

- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

nous vous demanderons de bien vouloir approuver ces apports aux conditions stipulées auxdits actes d'apport et selon l'évaluation qui en a été faite.

2. Augmentation du capital social de 386.745,75 euros par apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, apport rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA_{FLY} ») ; fixation des caractéristiques et des modalités d'exercice des BSA_{FLY} attachés aux ABSA_{FLY} (Deuxième Résolution)

a. Modalités de l'augmentation du capital social :

Après avoir entendu la lecture des contrats d'apport, du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur le rapport d'équité conformément aux articles L. 225-147 et suivants du même Code, de l'avis de convocation paru au BALO le 13 novembre 2015 au numéro 136, nous vous demanderons d'approuver dans toutes leurs dispositions lesdits contrats et de décider d'augmenter le capital social de 386.745,75 euros pour le porter de 3.480.712,50 euros à 3.867.458,25 euros, par l'émission d'un million cinq cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois (1.546.983) actions nouvelles à bons de souscription d'actions attachés (les « ABSA_{FLY} ») de 0,25 euro de valeur nominale chacune, qui seraient entièrement libérées et attribuées aux associés de la société FLY-N-SENSE en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance courante à compter de leur inscription en comptes dans les livres de la Société.

Ces actions seraient négociables dès leur inscription en comptes dans les livres de la Société suivant la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 3.743.254,25 euros, constituerait une prime d'apport qui serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale, et sur laquelle pourront être imputés le cas échéant les frais et charges relatifs à ladite augmentation de capital.

Les bons de souscription d'actions (« BSA_{FLY} ») attachés aux ABSA_{FLY} présenteraient les caractéristiques suivantes :

- Un BSA_{FLY} serait attaché à chaque action émise en rémunération des apports,
- Chaque BSA_{FLY} donnerait droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société,
- Le prix du BSA_{FLY} serait compris dans celui de l'ABSA_{FLY},
- Le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BSA_{FLY} serait égal à 2,67 €,
- La durée du BSA_{FLY} serait de 24 mois à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital, soit jusqu'au 29 novembre 2017 (ci-après « Période d'Exercice »),
- Le BSA_{FLY} serait automatiquement détaché de l'ABSA_{FLY} dès l'émission de l'ABSA_{FLY},
- Les BSA_{FLY} seraient incessibles et ne feraient pas l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris,
- Les actions ordinaires nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA_{FLY} devraient être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, lors de leur souscription en numéraire,
- Les BSA_{FLY} seraient exerçables à tout moment, en une ou plusieurs fois pour autant que la notification d'exercice des BSA_{FLY} parvienne à la Société, par tout moyen écrit, avant l'expiration de la Période d'Exercice, et que la souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA_{FLY} soit matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription (inclus dans la notification d'exercice ou établi séparément) accompagnée de la libération de la souscription comprenant l'intégralité du capital et de la prime d'émission,
- L'exercice des droits attachés aux BSA_{FLY} émis emporterait renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les BSA_{FLY} émis donnent droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice BSA_{FLY} émis seraient assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales. Elles porteraient jouissance à compter de leur inscription

en comptes dans les livres de la Société,

- La protection des titulaires des BSA_{FLY} serait assurée par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions légales applicables, notamment par application des dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce,
- Les titulaires de BSA_{FLY} seraient regroupés de plein droit, dans les conditions définies à l'article L. 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile, qui serait appelée à autoriser toutes modifications relatives à l'émission des BSA_{FLY} et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions ordinaires nouvelles de la Société,
- Les fonctions dévolues par la loi au représentant de la masse seraient et resteraient exercées par La société HOLDING GROUP VIVA SANTE, société par actions simplifiée au capital de 80.890.720,00 euros, dont le siège social est situé 15, avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 479 273 872, représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, Président, sauf désignation ultérieure par cette dernière d'une autre personne en qualité de représentant du représentant de la masse des titulaires de BSA_{FLY} en conformité avec les dispositions légales applicables.

En synthèse de la décision d'augmentation de capital proposée, les bénéficiaires de l'augmentation de capital et la rémunération de leurs apports sont détaillés dans le tableau suivant :

Bénéficiaires	Nombre d'actions FLY-N-SENSE apportées	Valeur de l'Apport	Nombre d'actions DELTA DRONE en rémunération
Christophe Mazel	8 240	179 678,99 €	67 303
Raphael Mirault	100	2 180,57 €	817
Augustin Boisvert	100	2 180,57 €	817
Jean Damien Brossilon	100	2 180,57 €	817
Nicolas Cortez	145	3 161,83 €	1 185
SECAPEM	5 000	109 028,51 €	40 840
FM Gestion	2 180	47 536,43 €	17 807
Vincent Feller	564	12 298,42 €	4 607
Véronique Feller	364	7 937,28 €	2 974
Odette Pasqualini	218	4 753,64 €	1 781
François Baldeschi	180	3 925,03 €	1 471
Jean François Pasqualini	36	785,01 €	295
Marie Joséphe Pasqualini	36	785,01 €	295
Emmanuel Pasqualini	180	3 925,03 €	1 471
Michel Trilhat	300	6 541,71 €	2 451
Christophe Fremont	250	5 451,43 €	2 043
Holding Groupe Viva Santé	171 407	3 737 650,00 €	1 400 009
TOTAL	189 400	4 130 000,00 €	1 546 983

Nous vous demanderons donc de conférer en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales applicables, à l'effet principalement et dans le respect des termes définis ci-dessus :

- recevoir les notifications d'exercice des BSA_{FLY} pendant la Période d'Exercice et recueillir les souscriptions et les versements correspondants,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA_{FLY}, faire le nécessaire pour leur parfaite réalisation, procéder aux modifications statutaires consécutives,
- prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la protection des titulaires des BSA_{FLY}, ce en conformité avec les termes de la présente résolution et avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et,
- d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toute démarche et formalité nécessaire ou utile en vue de ou consécutive à l'émission et/ou exercice des BSA_{FLY} et à l'admission des actions créées sur exercice des BSA_{FLY} sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

b. Calcul de l'incidence de l'émission éventuelle sur la situation des actionnaires

Si vous acceptiez la délégation de compétence proposée à votre approbation, nous vous précisons dans le tableau ci-après, l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital de la Société au regard de la situation en date du 30 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce :

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action*

	Quote-part des capitaux propres** par action (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA _{FLY} »)	0,36 €
Après émission des actions nouvelles provenant de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA _{FLY} ») et de la souscription de 1.546.983 BSA _{FLY} attachés	0,77 €

* Ces calculs sont effectués sur la base de l'émission de 1.546.983 ABSA_{FLY} et de la souscription de 1.546.983 BSA_{FLY} attachés.

** Les capitaux propres consolidés de la Société s'établissent, au 30 juin 2015, à 5.057 K€

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA _{FLY} »)	1 %

Après émission des actions nouvelles provenant de l'apport en nature de 100% des actions de la société FLY-N-SENSE, rémunéré par l'émission de 1.546.983 actions nouvelles à bons de souscriptions attachés (« ABSA _{FLY} ») et de la souscription de 1.546.983 BSA _{FLY} attachés	0,82 %
--	--------

* Ces calculs sont effectués sur la base de l'émission de 1.546.983 ABSA_{FLY} et de la souscription de 1.546.983 BSA_{FLY} attachés.

3. Transfert du siège social de la Société (Quatrième Résolution)

Nous vous demanderons d'approuver le transfert le siège social du 12, rue Ampère – 38000 GRENOBLE au 8 Chemin du Jubin – 69570 DARDILLY et ce à compter du 30 novembre 2015.

4. Modifications corrélatives des statuts (Cinquième Résolution)

Considération faite des résolutions relatives à l'augmentation de capital par apport en nature des titres de la société FLY-N-SENSE et au transfert de siège social, nous vous demanderons de bien vouloir décider de modifier les articles 4 « Siège social », 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la manière suivante :

L'article 4 « Siège Social » serait modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL** »

« *Le siège social est fixé : 8 Chemin du Jubin – 69570 DARDILLY*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

L'article 6 « Apports » est modifié comme suit :

« **ARTICLE 6 - APPORTS** »

Il serait ajouté l'alinéa suivant :

« *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quarante-cinq euros et soixante-quinze centimes (386.745,75 €) par apports effectués par les associés de la société FLY-N-SENSE de cent pour cent (100,00 %) des titres composant le capital social et des droits de vote de la*

société FLY-N-SENSE, apports effectués pour un montant global de quatre millions cent-trente-mille (4.130.000) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux associés de la société FLY-N-SENSE, un million cinq cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois (1.546.983) actions nouvelles à bons de souscription d'actions attachés (les « ABSA_{FLY} ») de 0,25 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

A L'article 7 « Capital social » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à trois millions huit cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-huit euros et vingt-cinq centimes (3.867.458,25 €), divisé en quinze millions quatre cent soixante-neuf mille huit cent trente-trois (15.469.833) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées »

5. Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales existantes ou à venir (Sixième Résolution)

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après les « BSPCE ») dans les conditions prévues par l'article 163 bis du Code général des impôts et les articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du code de commerce, nous vous demanderons de :

- Déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de trois cent mille (300.000) BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille euros (75.000,00 €) ;
- Décider de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de personnes suivante : salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales existantes ou à venir en fonction à la date d'attribution des BSPCE (ci-après « les Bénéficiaires ») ;
- Décider, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribués à chaque Bénéficiaire ainsi désigné par le Conseil d'Administration ;
- Décider que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE seraient décidées par le Conseil d'Administration ;
- Autoriser, en conséquence, le Conseil d'Administration dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire ;

- Décider de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période seraient caducs de plein droit ;
- Décider que chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions définies ci-après à un prix de souscription au moins égal au prix d'émission de la dernière augmentation de capital si cette dernière à moins de six mois au moment de l'attribution, ou à la moyenne des vingt derniers cours de Bourse à la date d'attribution des BSPCE par le Conseil d'Administration avec une décote maximum de dix pour cent (10,00 %) ;
- Décider que les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Décider que les actions nouvelles émises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles seraient émises ;
- Décider que, conformément à l'article 163 bis G II du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles, seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- Préciser qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit ;
- Autoriser la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;
- Fixer à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- Décider de donner tous pouvoirs, avec faculté de délégation, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - D'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
 - Constaté le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission et faire ce qui serait nécessaire.

6. Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (Septième Résolution)

Connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous demanderons de :

- Autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- Décider que le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourrait représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration,
- Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale d'un (1) an,.
- Décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seraient librement cessibles dès l'attribution.
- Prendre acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles, et
- Prendre acte que la présente autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée.

Nous vous demanderons également de déléguer tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, le cas échéant, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en

conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

7. Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (Huitième Résolution)

Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous demanderons :

- D'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune (sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution), à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.
- De déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
 - réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
 - fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
 - fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Conseil d'Administration